



# Guide des règles d'étiquetage des produits issus de l'agriculture biologique (hors aliments pour animaux)

## Sommaire

1. Règles générales .....	1
Qu'est-ce qu'un étiquetage ? .....	1
Quelles sont les mentions que doit comporter une étiquette ? .....	1
2. Règles applicables en bio .....	2
a) Les logos .....	2
b) Les mentions liées au logo communautaire : .....	2
c) Quand utiliser les logos ? .....	4
d) Chartes graphiques des logos .....	5
e) Validation des étiquettes par CERTIPAQ BIO .....	6
f) Utilisation de mentions faisant référence à un point du cahier des charges .....	7
g) Calcul du pourcentage bio d'un produit .....	7
h) Exemple de recette .....	8
3. Les catégories de produits .....	9
a) Les denrées alimentaires biologiques préemballées .....	9
b) Les denrées alimentaires biologiques non préemballées .....	10
c) Les denrées avec certains ingrédients biologiques .....	11
d) Les denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse ...	12
e) Les produits d'origine végétale issus de la production en conversion .....	13
f) Cas des vins et dérivés fabriqués avant le 01/08/2012 .....	14
g) Cas des vins et dérivés fabriqués selon les règles de vinification biologiques en vigueur depuis le 01/08/2012 .....	14
4. Lexique .....	15
5. Exemples .....	15
6. Les principales références réglementaires .....	16

## Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur l'étiquetage. Celui-ci vous permettra de créer votre étiquette en conformité avec les réglementations en vigueur sur l'étiquetage des produits biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

Vous pouvez transmettre à CERTIPAQ BIO vos maquettes d'étiquettes avant utilisation. Une vérification par notre service certification sera alors effectuée.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

## 1. Règles générales

### Qu'est-ce qu'un étiquetage ?

Définition d'un étiquetage (selon l'article 3, 52 du règlement (UE) 2018/848) :

*« les mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou se référant à celui-ci ».*

### Quelles sont les mentions que doit comporter une étiquette ?

- Nom et adresse du fabricant, du conditionneur ou du vendeur
- Dénomination de vente
- Liste des ingrédients
- Indication de lot et date limite ou optimale de consommation (DLC ou DDM)
- Le cas échéant : code emballeur ou estampille sanitaire
- Quantité, poids net.

Avertissement : selon les produits, d'autres mentions peuvent être rendues obligatoires par la réglementation générale.

## 2. Règles applicables en bio

### a) Les logos



Logo Communautaire



Logo AB d'étiquetage



Logo AB de communication

### b) Les mentions liées au logo communautaire :

Doit figurer de préférence sous le logo européen (dans tous les cas dans le même champ visuel) :

- Le numéro d'agrément de CERTIPAQ BIO : « **FR-BIO-09** »



C'est le code de l'organisme certificateur de l'opérateur qui a effectué la dernière opération de préparation (transformation, conditionnement, étiquetage) qui doit être mentionné sur l'étiquetage. Toutefois, deux organismes certificateurs peuvent être mentionnés mais le code de l'organisme de certification qui commercialise le produit ne peut pas remplacer celui qui a effectué la dernière opération de préparation. Si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun.

Exemple : « conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur] et distribution certifiée par [O.C. du distributeur]. »

Indiquer directement sous ce code, la mention d'origine des matières premières:

- « **Agriculture UE** » lorsqu'au moins 95% des matières premières agricoles ont été produites dans l'UE,

- « **Agriculture non UE** » lorsqu'au moins 95% des matières premières agricoles ont été produites dans des pays tiers (hors UE),
- « **Agriculture UE/non UE** » lorsqu'une partie (plus de 5%) de la matière première agricole a été produite dans l'UE et une autre partie dans un pays tiers ou quand la provenance du produit peut varier.
- Il est possible de remplacer le terme « Agriculture UE » par le nom du pays lorsqu'au moins 95% des matières premières agricoles proviennent de ce pays (ex : **Agriculture France**).

Exemple :



Certifié par CERTIPAQ BIO  
FR-BIO-09  
Agriculture UE

c) Quand utiliser les logos ?

Logos Catégories de produits *			Logo de l'organisme certificateur (OC)
<b>Denrées alimentaires bio préemballées</b> produites et/ou étiquetées en UE.	<b>Obligatoire</b>	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Denrées alimentaires bio préemballées</b> produites et/ou étiquetées hors UE.	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Denrées alimentaires bio NON préemballées</b> (produites en UE ou hors UE).	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Denrées avec certains ingrédients biologiques</b> (contenant moins de 95% d'ingrédients bio).	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Denrées avec un produit de la chasse ou de la pêche comme ingrédient principal.</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Denrées en conversion vers l'agriculture biologique.</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Vins et dérivés produits avant le 01/08/2012</b>	<b>Interdit</b>	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Produits certifiés selon la réglementation UE et des règles nationales : escargots, autruches, cailles de chair, lama et alpaga.</b>	<b>Obligatoire</b>	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Produits hors champ d'application de la réglementation bio (textile, cosmétique, ...)</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Facultatif</b>
<b>Supports de communication pour des produits biologiques</b>	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b> Logo AB de communication	<b>Facultatif</b>
<b>Documents d'accompagnement (bons de livraison) ou comptables (factures) pour des produits biologiques</b>	<b>Facultatif</b>	<b>Facultatif</b> Logo AB de communication	<b>Facultatif</b>

\* cf. chapitre 3 de ce document

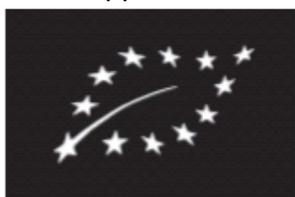
## d) Chartes graphiques des logos

### Le logo communautaire :

- Couleur : pantone 376,

### Les exceptions :

- *En cas de recours à la quadrichromie, utiliser le vert [50% cyan + 100% jaune]  
Si non applicable en couleur, il est possible de l'utiliser en noir et blanc.*



- *Si l'étiquette est monochrome, passer le logo en monochrome*



- *Si le support est sombre, passer le logo en négatif en utilisant la couleur du fond de l'étiquette ou de l'emballage.*



- *S'il est associé à des logos nationaux (ex. : logo AB en vert pantone 361) ou privés utilisant une couleur verte différente, possibilité de passer le logo européen dans la couleur verte de l'autre logo*



- Taille minimale du logo européen :  
9 x 13,5 mm,  
6 x 9 mm pour les emballages de très petite taille,  
la largeur doit toujours faire 1,5 fois la hauteur.

### Le logo AB :

- Couleur : Pantone 361 (ou couleur quadri la plus proche pour les tirages en quadrichromie).



Possibilité d'utiliser le noir et blanc uniquement pour des étiquettes en noir et blanc.

En cas d'utilisation conjointe avec le logo communautaire, il est possible de remplacer le vert pantone 361 par du vert pantone 376 ou par le vert [50 % cyan + 100 % jaune] en cas de recours à la quadrichromie.

⇒ En cas d'utilisation dans le même champ visuel que le logo communautaire : les tailles des deux logos doivent être équivalentes (largeur ou hauteur identique selon leur positionnement côte à côte ou superposé).

- Taille minimale si utilisé seul : 20 mm de diagonale.  
En cas d'utilisation accolée au logo communautaire, la hauteur peut être réduite à 9 mm.  
Pour de petits étiquetages (diagonale ou diamètre inférieurs à 15 cm), la taille minimum doit être de 6 mm en hauteur.

### e) Validation des étiquettes par CERTIPAQ BIO

Tout étiquetage peut être validé par CERTIPAQ BIO avant utilisation. Pour ce faire, veuillez fournir à CERTIPAQ BIO vos projets d'étiquetage pour avis et validation conformément aux **règles d'étiquetage des produits biologiques**.

#### Avertissements :

- cette validation ne couvre en aucun cas les exigences **réglementaires générales** relatives à l'étiquetage qui s'appliquent à vos produits ;
- l'application de ces exigences réglementaires est de votre responsabilité ;
- seul un certificat original et en cours de validité vous permet de commercialiser vos produits sous la référence au mode de production biologique.

**f) Utilisation de mentions faisant référence à un point du cahier des charges**

Les mentions faisant référence à un point du cahier des charges (« produit sans utilisation d'O.G.M., d'herbicides » par exemple) doivent apparaître avec la mention : « Conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique ».

**g) Calcul du pourcentage bio d'un produit**

Pour le calcul du pourcentage, on ne prend en compte que **les ingrédients d'origine agricole** (article 30 du règlement (UE) 2018/848).

Ne sont donc pas pris en compte :

- les additifs alimentaires, sauf ceux considérés comme des ingrédients d'origine agricole<sup>(1)</sup> ;
- l'eau<sup>(2)</sup> et le sel ;
- certaines préparations à base de micro-organismes tels que les ferments lactiques, la présure, ... ;
- les minéraux, oligo-éléments, vitamines, acides aminés et micronutriments (utilisés uniquement dans les denrées alimentaires qui l'exigent).

**Attention, les arômes, les levures** et produits à base de levures sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

(1) Les additifs alimentaires énumérés à l'annexe V partie A du règlement (UE) 2021/1165 marqués d'un astérisque sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole. Les additifs sont soumis à des conditions d'utilisation particulières décrites dans cette annexe (en colonne de droite). Les additifs sans astérisque dont l'origine en bio est requise sont aussi à comptabiliser comme des ingrédients d'origine agricole et entrent dans le calcul du % d'ingrédients bio et agricoles.

(2) Lorsqu'on utilise un ingrédient déshydraté qui est obtenu naturellement sous forme liquide (exemple du lait de vache, jus de fruit), l'eau ajoutée pour reconstituer l'ingrédient à sa dilution normale est prise en compte dans le calcul du pourcentage.

Lorsqu'un ingrédient a lui-même été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont aussi à prendre en compte.

## h) Exemple de recette

### Baguette bio de 250g

<i>Ingrédients</i>	<i>Poids à la mise en œuvre (avant cuisson)</i>
Farine bio*	200g
Eau	135g
Levain (farine bio* 6g, eau 4g)	10g
Sel	4g
Levure*	1g

\*ingrédients d'origine agricole

Calcul du pourcentage :

Les ingrédients d'origine agricole totalisent 207g (farine + farine utilisée dans le levain + levure)

L'eau et le sel ne sont pas considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Le pourcentage des ingrédients bio = Poids des ingrédients d'origine agricole bio/Poids des ingrédients d'origine agricole.

Dans notre cas :  $(200+6)/(200+6+1) = 206/207 = 99.52\%$

Les ingrédients biologiques représentent 99.52% des ingrédients d'origine agricole.

### 3. Les catégories de produits

#### a) Les denrées alimentaires biologiques préemballées

##### Denrées alimentaires préemballées

**Définition :** « l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate ». Source : règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Exemple d'étiquette :

Charte graphique  
(cf. §2 point d)  
**Logo obligatoire**

Le logo AB ne doit pas être plus apparent  
que le logo européen  
Possibilité d'utiliser la même couleur pour  
les 2 logos  
Charte graphique (cf. §2 point d)  
**Logo AB facultatif**

**Code de CERTIPAQ BIO**  
**obligatoire**  
**Mention d'origine**  
**« Agriculture UE » (ou**  
**« Agriculture non UE », ou ...)**  
**obligatoire**  
**Nom et adresse de**  
**l'organisme certificateur (OC)**  
**facultatifs**

**Liste des Ingrédients obligatoire.**  
Elle doit indiquer quels ingrédients  
sont bio.



FR-BIO-09  
Agriculture UE

**QUICHE LORRAINE BIO**

**Ingrédients :** œufs\*, farine\*, sel...      **DLC :**  
\*Issus de l'agriculture biologique.      **N° de lot :**  
**Raison sociale de l'entreprise, adresse**      **Poids :250 g**

**Logo Certipaq Bio Facultatif**

Denrées alimentaires biologiques

Il s'agit de produits destinés à l'alimentation humaine composés à 95% au moins d'un ou plusieurs ingrédients agricoles d'origine végétale et/ou animale biologiques. Aucun ingrédient agricole non biologique n'est utilisé, sauf ceux autorisés conformément à la réglementation (cf. guide des préparateurs et transformateurs en agriculture biologique de Certipaq Bio).

**b) Les denrées alimentaires biologiques non préemballées**

Exemples : fruits et légumes en colis vendus en gros ou en libre-service

- **Logos** facultatifs
- **Numéro de code de l'OC (organisme certificateur) obligatoire** : **FR-BIO-09** (=CERTIPAQ BIO) possibilité de mettre le nom et le logo de CERTIPAQ BIO.
- **Mentions relatives au bio** dans la dénomination de vente  
=> *Agriculture Biologique, issu de l'agriculture biologique, Bio, biologique....*
- **Origine des ingrédients** (= agriculture UE, non UE ou UE/non UE) en cas d'utilisation du logo communautaire.

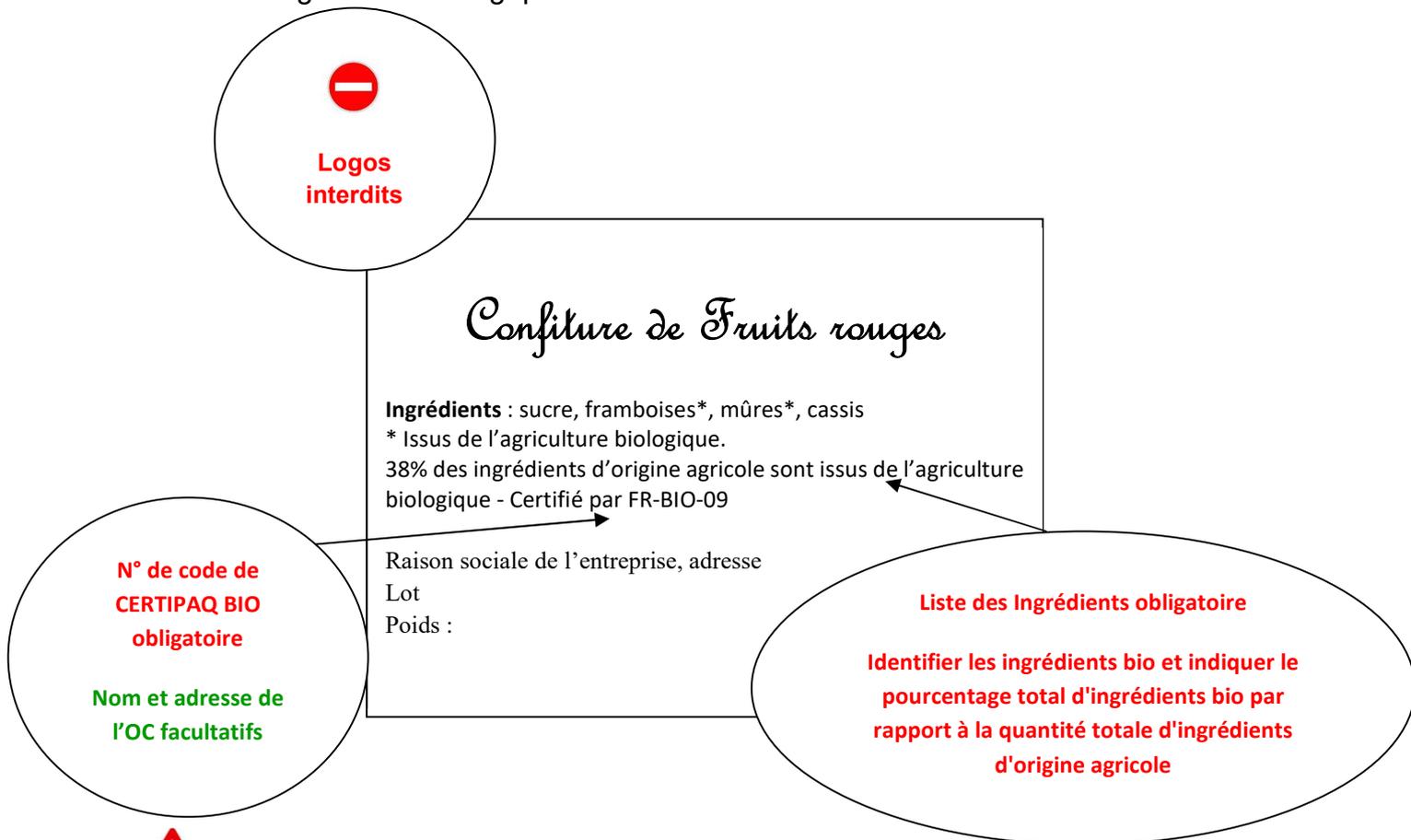
Raison sociale de l'entreprise	ORIGINE : FRANCE REGION :	 FR BIO 09 Agriculture UE
Adresse	PRODUIT : <b>POMMES BIO</b> VARIETE : CALIBRE : Nombre / Masse nette :	

### c) Les denrées avec certains ingrédients biologiques

Pour des denrées composées d'ingrédients d'origine agricole biologiques et non biologiques dans des proportions variables, il peut être fait référence au mode de production biologique **uniquement dans la liste des ingrédients.**

Les produits de cette catégorie contiennent moins de 95 % d'ingrédients bio, ou contiennent des ingrédients non bio non autorisés selon la réglementation sur le mode de production biologique. (cf. guide des préparateurs et transformateurs en agriculture biologique de Certipaq Bio).

**Ex :** Confiture de fruits rouges dont seules les framboises et mûres sont issues de l'agriculture biologique.



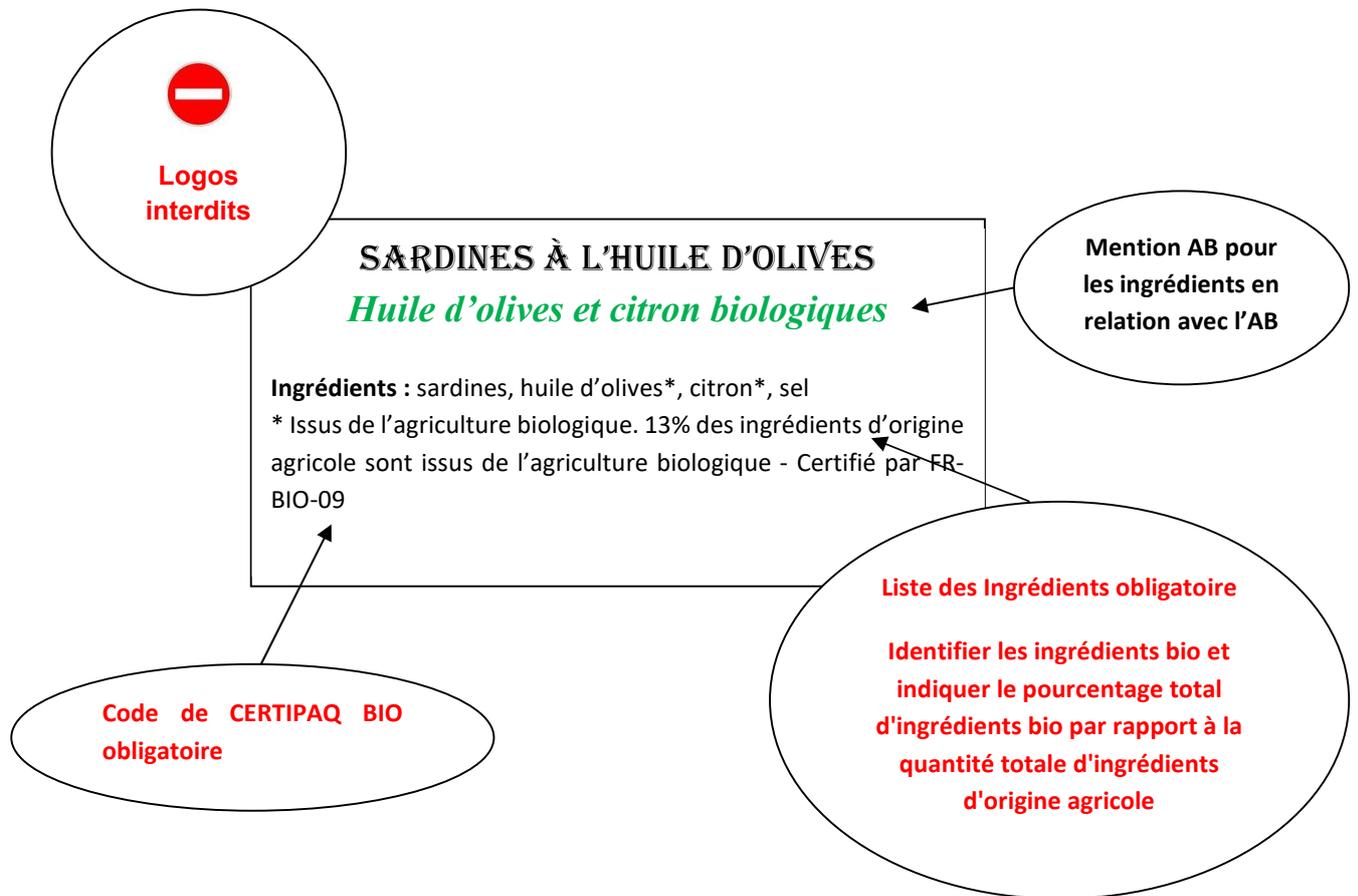
Les mentions relatives au bio ne peuvent être indiquées que dans la liste des ingrédients et dans une forme (caractère, couleur, police, ...) identique à celle des autres mentions de la liste des ingrédients.



La denrée ne peut pas contenir un même ingrédient, pour partie biologique et pour partie non biologique.

**d) Les denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse**

L'ingrédient présent au plus fort pourcentage est un produit de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages. Tous les autres ingrédients d'origine agricole sont biologiques (sauf les additifs). Seuls les additifs et auxiliaires technologiques listés en annexe V du règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisés.

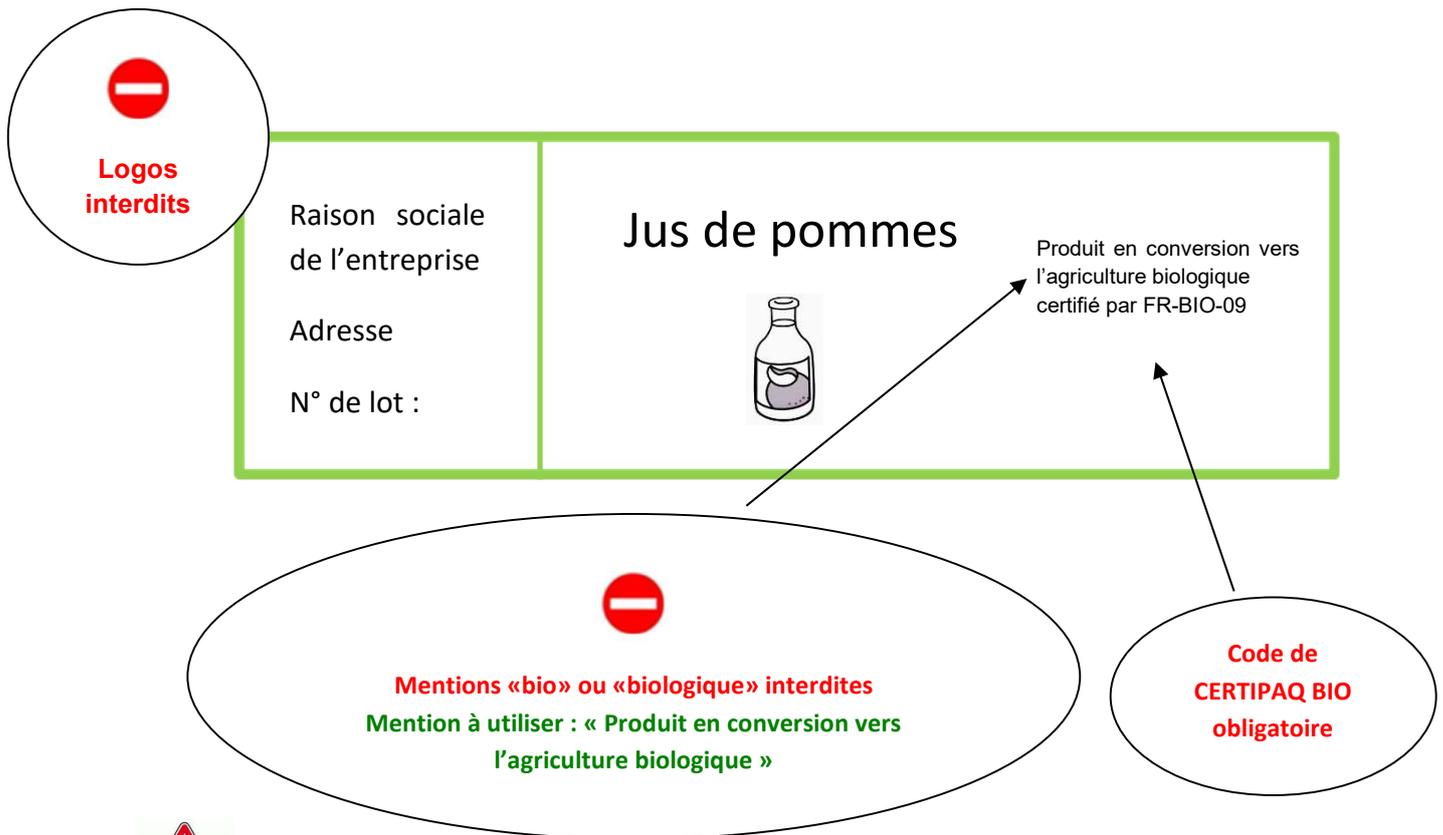


Les mentions relatives au bio peuvent apparaître dans le même champ visuel que la dénomination de vente, uniquement en relation avec les ingrédients biologiques, mais doivent être distinctes de la dénomination de vente.

### e) Les produits d'origine végétale issus de la production en conversion

Les produits agricoles non transformés et denrées alimentaires **composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole** peuvent porter l'indication :

« **produit en conversion vers l'agriculture biologique** ». Pour ce produit ou cet ingrédient, une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte doit avoir été respectée.



La mention « en conversion » ne doit pas être moins apparente que la mention « agriculture biologique ».



Mélange de produits végétaux et de produits bios interdit → Un seul ingrédient d'origine végétale.

Exemples :

- pour du jus de pomme => mention autorisée,
- pour du jus de fruits (plus d'un fruit) => mention interdite.

**f) Cas des vins et dérivés fabriqués avant le 01/08/2012**

La mention pouvant figurer sur les vins est « vin issu de raisins issus de l'agriculture biologique » ou pour les vinaigres « vinaigre de vin issu de raisins de l'agriculture biologique ».

 Le logo européen est interdit.

Le logo AB d'étiquetage est autorisé si 100% des raisins sont issus de l'agriculture biologique, mais il est interdit si un autre ingrédient agricole biologique est intégré à la recette comme par exemple un vin aux fruits.



Le logo AB de communication est autorisé pour les collerettes amovibles.



La référence à l'organisme de contrôle est obligatoire.

Pour les vins et dérivés obtenues à partir de raisins en deuxième année de conversion, la mention est « **vin issu de raisins en conversion vers l'agriculture biologique** ».

**g) Cas des vins et dérivés fabriqués selon les règles de vinification biologiques en vigueur depuis le 01/08/2012**

Les vins et ses dérivés fabriqués selon les règles de vinification biologiques en vigueur depuis le 01/08/2012 sont considérés comme des denrées alimentaires biologiques et répondent donc aux règles d'étiquetage de ces produits.

Cas particulier : les mentions « produit ou vin en conversion vers l'agriculture biologique » sont autorisées si le seul ingrédient végétal d'origine agricole mis en œuvre est du raisin en conversion vers l'agriculture biologique.

## 4. Lexique

O.C. : Organisme Certificateur

U.E. : Union Européenne

INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité

## 5. Exemples



FR-BIO-09  
Agriculture UE



FR-BIO-09  
Agriculture non UE



FR-BIO-09  
Agriculture France



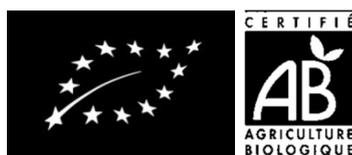
FR-BIO-09  
Agriculture UE / non UE



FR-BIO-09  
Agriculture UE



FR-BIO-09  
Agriculture UE



FR-BIO-09  
Agriculture UE

## 6. Les principales références réglementaires

- Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Note d'étiquetage des denrées biologiques de l'INAO.
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1165.
- Règlement d'exécution (UE) 2021/279.